

**ARRÊTE n° 266 / 2023**

TRAVAUX place Ernest Cognacq

Nos Réf. : Police /SC  
Arrêté / travaux

Le Maire de MARANS,

- . VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants,
- . VU le Code de la Route,
- . VU l'Arrêté Municipal 280/16 du 10 novembre 2016, plan de circulation,
- . VU l'Arrêté Municipal 077/07 du 10 mai 2007, règlement municipal de voirie,
- . VU les demandes formulées par :

La société ADRE – SAINTES ; Chez Sogelink 69134 Dardilly Cedex,

La société QUALICONSULT IMMOBILIER ; 6 avenue Tabarly bâtiment B, lieudit « Les quatre chevaliers » 17180 Périgny.

En vue de réaliser un géoréférencement des réseaux et un diagnostic amiante.

. **CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de ces travaux en toute sécurité.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Afin de réaliser les travaux cités ci-dessus, les règles de stationnement et de circulation sont modifiées Place Ernest Cognacq dans les conditions suivantes.

- **La circulation est interdite Place Ernest Cognacq du lundi 28 août 8 heures au mardi 29 août 18 heures**
- **Le stationnement est interdit Place Ernest Cognacq le mardi 29 août de 7 heures à 18 heures**

**ARTICLE 2** : Ces modifications s'appliquent pour les périodes citées à l'article 1. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**ARTICLE 3** : Les demandeurs se chargeront de la mise en place de la signalisation réglementaire et nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'urbanisme et ne dispense pas de demander celle-ci.

**ARTICLE 5** : La voirie ne devra pas être salie ou le nettoyage de celle-ci sera quotidien. Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires devront enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à leurs frais, après avis donné 15 jours à l'avance à la mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

**ARTICLE 6** : Les permissionnaires supporteront sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 7** : Les travaux ainsi que les dépôts de matériaux devront être signalés de jour comme de nuit et être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoyage des caniveaux, ni au libre accès aux immeubles riverains et bouches d'incendie.



## ARRÊTE n° 266 / 2023

**ARTICLE 8** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, les permissionnaires pourront être poursuivis pour contravention de voirie s'ils ne se conforment pas aux prescriptions imposées

**ARTICLE 9** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les permissionnaires des conditions imposées par le règlement général de voirie.

**ARTICLE 11** : Monsieur Commandant de Brigade de la Gendarmerie de MARANS, Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Agents de la Police Municipale, la société ADRE-SAINTEs, la société QUALICONSULT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Marans,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Messieurs les Agents de la Police Municipale,  
① : 05.46.01.75.82 - 📞 : 06.24.46.44.05 - ✉ [police-municipale@ville-marans.fr](mailto:police-municipale@ville-marans.fr)
- La société ADRE – SAINTES ; Chez Sogelink 69134 Dardilly Cedex [Adre-saintes-d@demat.sogelink.fr](mailto:Adre-saintes-d@demat.sogelink.fr)
- La société QUALICONSULT IMMOBILIER ; 6 avenue Tabarly ; lieudit « Les quatre chevaliers » 17180 Périgny [cedric.pelletan@qualiconsult.fr](mailto:cedric.pelletan@qualiconsult.fr)

HÔTEL DE VILLE DE MARANS, 21 août 2023

Le Maire,

Jean-Marie BODIN



**LE MAIRE**

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

